

Évaluation des projets de transport : Synoptique des obligations réglementaires

		Code des transports Articles L1511-1 à L1511-6 ⁽¹⁾ et R1511-1 et suiv. ⁽²⁾ à		
		Montant de l'investissement TTC		
		0 à 83 M€	> 83 M€	
Loi n° 2012-1558 du 31/01/2012 et Décret n°2013-1211 du 23/12/2013	Part de financement État HT	0 à 20M€	<p>Évaluation du projet obligatoire Aucune instruction quant au contenu, aux modalités ou à la portée.</p>	<p>Évaluation encadrée par le Code des transports.</p> <p>Référentiel à appliquer pour évaluations engagées après le 1er octobre 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'instruction du gouvernement du 16 juin 2014, • la note technique DGITM, • les fiches outils.
		20 à 100 M€	<p>Évaluation obligatoire Contenu précisé dans le décret du 23/12/ 2013 (art. 2). ⁽³⁾</p>	<p>Évaluation obligatoire respectant le code des transports et le décret de 2013.</p> <p>Une seule évaluation à produire pour répondre à cette double exigence ⁽³⁾</p>
		>100 M€		<p>Idem ci-dessus avec contre-expertise du CGI.</p>

⁽¹⁾ ancienne référence : Loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 - article 14.

⁽²⁾ ancienne référence : Décret n°84-617 du 17 juillet 1984.

⁽³⁾ le référentiel d'évaluation de 2014 a été conçu pour répondre à l'ensemble des exigences.